



FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS INFIRMIERES (EFN)

STATUTS

PREAMBULE

Considérant qu'en 1971 le Comité Permanent des Infirmier(e)s en Liaison avec la CEE a été créée à Berne, conformément aux statuts approuvés à cette date;

Considérant qu'en 1975 le Comité Permanent des Infirmier(e)s en Liaison avec la CEE, en réunion à Bruxelles, a adopté une nouvelle version des statuts;

Considérant qu'en 1981 le Comité Permanent des Infirmier(e)s en Liaison avec la CEE en réunion à Athènes, a approuvé une modification des statuts et un changement du titre du Comité; le Comité continue sous le titre de Comité Permanent des Infirmier(e)s de l'UE;

Considérant qu'en 1997 le Comité Permanent des Infirmier(e)s de l'UE en réunion à Delphes, a approuvé un changement du titre du Comité et une nouvelle version des statuts afin de mieux définir le rôle et les fonctions du Comité et de mieux promouvoir ses objectifs;

Considérant qu'en 2002 le Comité Permanent des Infirmier(e)s de l'UE en réunion à Stockholm, Suède, a approuvé que pour être en conformité avec la loi belge, sous laquelle de PCN est inscrit, une Constitution revue et corrigée serait adoptée et publiée dans le Moniteur Belge;

Considérant qu'en 2004 le Comité Permanent des Infirmier(e)s de l'UE en réunion à Amsterdam, Pays-Bas, a approuvé que pour être en conformité avec la nouvelle loi belge sur les Organisations sans but lucratif et pour mieux être en conformité avec le processus d'élargissement de l'Europe, le titre du Comité a changé et une constitution revue et corrigée a été adoptée et publiée dans le Moniteur Belge;

IL EST DECIDE que l'ancien Comité Permanent des Infirmières de l'UE continue sous le titre de Fédération Européenne des Associations Infirmières, avec le synchronisme EFN et sous les conditions de ces statuts et règlement intérieur.

Article 1 DENOMINATION

Fédération Européenne des Associations Infirmières (EFN)
European Federation of Nurses Associations (EFN)

Toutes les autres traductions de Fédération Européenne des Associations Infirmières dans les langues officielles des membres à part entière seront mentionnées en annexes du Règlement Intérieur ainsi que les nouveaux membres qui s'affilient.

La Fédération Européenne des Associations Infirmières est régie par la loi belge du 27 juin 1921 concernant les associations internationales sans but lucratif et les fondations, tel qu'amendé par la loi du 2 mai 2002.

Article 2 LANGAGE

Les langues de travail de la Fédération Européenne des Associations Infirmières (EFN) sont l'anglais et le français.

Article 3 BUT ET ROLE

Le but de la Fédération Européenne des Associations Infirmières est principalement scientifique et pédagogique.

Elle a pour vocation de valoriser et de renforcer le statut et l'exercice de la profession d'infirmière et de promouvoir les intérêts des infirmier(e)s au sein de l'Union Européenne et de l'Europe élargie.

La Fédération Européenne des Associations Infirmières agit en tant qu'organe de liaison vis-à-vis de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe et autres institutions au niveau Européen.

La Fédération Européenne des Associations Infirmières est autonome et indépendante vis-à-vis de toute organisation internationale. La Fédération Européenne des Associations Infirmières maintiendra une étroite liaison avec le Conseil International des Infirmières (CII).

Article 4 OBJECTIFS

Les objectifs de la Fédération Européenne des Associations Infirmières sont les suivants:

- a) Etudier et prendre des mesures sur les questions relatives à la santé de la population européenne et à la profession d'infirmière.
- b) Fournir une information actualisée sur la profession d'infirmière dans les états membres et dans l'Europe élargie et porter cette information à la connaissance des instances européennes et des associations nationales d'infirmières.
- c) Porter à la connaissance des divers organes de l'UE et de l'Europe élargie, les avis et prises de position de la Fédération Européenne des Associations Infirmières et faire en sorte que ses avis et recommandations soient dûment pris en considération.
- d) Etablir des contacts avec d'autres comités et d'autres organes qui représentent les professions de la santé en Europe.
- e) S'assurer que les infirmières et les soins infirmiers sont au cœur du développement et de la mise en oeuvre de la Politique Sociale et de la politique de la Santé dans l'Union Européenne et l'Europe élargie.
- f) Soutenir et faciliter l'accès équitable à des services de santé de qualité dans l'Union Européenne et l'Europe élargie.
- g) Faire du lobby pour s'assurer d'un pourcentage approprié d'infirmières compétentes en fonction des besoins de la population.
- h) Renforcer la représentation de la Fédération Européenne des Associations Infirmières dans l'Union Européenne et l'Europe élargie et la positionner en tant qu'organisme intermédiaire entre les associations nationales infirmières et les décideurs européens.

Article 5 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Fédération Européenne des Associations Infirmières est établi dans une commune de la Région bruxelloise. Il est actuellement fixé au Clos du Parnasse, 11b, 1050 Bruxelles. Le siège peut être transféré essentiellement dans la région de Bruxelles par simple décision de la Fédération

Européenne des Associations Infirmières publiée dans le mois qui suit sa date de déménagement dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 6 COMPOSITION

La Fédération Européenne des Associations Infirmières est constituée par les catégories suivantes de membres:

1. La qualité de membre à part entière est:
 - a) Automatiquement attribuée aux associations nationales infirmières membres de l'Union Européenne.
 - b) Elle sera attribuée aux associations nationales infirmières membres associés, sur base des critères détaillés dans le Règlement Intérieur et par décision de l'Assemblée Générale.
 - c) Tous les membres à part entière de EFN doivent être membres du Conseil International des Infirmières (CII).
2. La qualité de membre associé peut être attribuée:
 - a) Aux associations nationales infirmières membres du Conseil de l'Europe, à condition que l'association nationale infirmière soit membre du CII.
 - b) Jusqu'à 3 représentants des associations d'infirmières spécialistes et/ou générique à condition qu'elle respecte les termes, conditions et modalités définies dans le règlement intérieur.

3. Le statut d'observateur est attribué:

Aux organisations internationales, institutions Européennes et organisations et classe de personne jugées souhaitables, telles que déterminées par l'Assemblée Générale.

Une liste des associations ayant la qualité de membre à part entière, membre associé et d'observateur se trouve en annexe du Règlement Intérieur.

Les associations ayant la qualité de membre à part entière, de membre associé et d'observateur sont des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

Article 7 REPRESENTATION des MEMBRES

1. Délégué Titulaire et suppléants d'une association membre à part entière

Chaque membre ayant droit à la qualité de membre à part entière de la Fédération Européenne des Associations Infirmières désigne un délégué titulaire qui représente cette association ainsi qu'un suppléant. Les personnes ainsi désignées doivent être une infirmière et membre de l'association qu'elle représente.

Le délégué titulaire a le droit de vote au nom de l'association qu'il représente. Le suppléant du délégué titulaire a le droit d'assister aux réunions de la Fédération Européenne des Associations Infirmières. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le suppléant est investi des mêmes pouvoirs que le délégué titulaire.

2. Délégué Titulaire et suppléants d'une association membre associé

- Chaque association nationale infirmière membre associé de EFN désigne un délégué titulaire qui représentera cette association ainsi qu'un suppléant. Les personnes ainsi désignées doivent être une infirmière et membre effectif de l'association qu'elles représentent.

Le délégué titulaire a le droit de vote au nom de l'association qu'il représente. Le suppléant du délégué titulaire a le droit d'assister aux réunions de la Fédération Européenne des Associations Infirmières. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le suppléant aura le droit de vote.

- Le groupement des associations d'Infirmières spécialistes et/ou générique désigne jusqu'à trois délégués titulaires qui le représenteront, ainsi que trois suppléants des délégués, classés en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} rang. Les personnes ainsi désignées doivent être une infirmière et membre effectif du groupement des associations d'Infirmières spécialistes et/ou générique qu'elles représentent.

Le délégué titulaire du groupement a le droit de vote au nom du groupement des Infirmières spécialistes et/ou générique qu'il représente. Le suppléant du délégué titulaire a le droit d'assister aux réunions de la Fédération Européenne des Associations Infirmières. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le suppléant se trouvant au plus haut rang aura le droit de vote.

3. Délégués des Observateurs

Les membres observateurs désignent un représentant.

Article 8 DROITS ET OBLIGATIONS

I - DROITS

1. Membres à part entière

Les membres à part entière ont le droit d'assister aux réunions de la Fédération Européenne des Associations Infirmières. Ils ont le droit de délibération et le droit de vote sur toutes les questions.

2. Membres Associés

Les membres associés ont le droit d'assister aux réunions de la Fédération Européenne des Associations Infirmières. Ils ont le droit de discuter de toutes les questions. Ils ont aussi le droit de vote sur des questions qui ne sont pas liées à la Constitution, au Règlement Intérieur, à la dissolution de la Fédération Européenne des Associations Infirmières, les Cotisations, le Budget, la Comptabilité, et les élections du Bureau et des membres du Comité Exécutif.

3. Observateurs

Les observateurs ont le droit d'assister aux réunions de la Fédération Européenne des Associations Infirmières. Ils ont le droit de participer aux délibérations sur invitation du/de la président(e). Ils n'ont pas le droit de vote.

II - OBLIGATIONS

Les membres à part entière, les membres Associés et les Observateurs paient une cotisation annuelle, fixée en Assemblée Générale.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS INFIRMIERES

L'Assemblée Générale est l'organe qui assure la gouvernance de la Fédération Européenne des Associations Infirmières.

1. Composition

L'Assemblée Générale est constituée des membres à part entière, des membres associés ainsi que des observateurs, tous représentés en application de l'article 6, dotés des droits de votes prévus dans l'article 7.

2. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an en réunions ordinaires.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité Exécutif

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoqué sur demande d'au moins six des associations membres à part entière. La demande doit être formulée par écrit avec exposé des motifs et envoyée au Comité Exécutif.

3. Quorum-majorité

La présence d'au moins 50% des membres à temps plein est nécessaire pour prendre des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués titulaires présents ou des suppléants ayant droit de vote, excepté les décisions sur l'amendement des Statuts.

En cas d'égalité du nombre de voix, la voix prépondérante est accordée au/à la président(e).

4. Pouvoirs

L'Assemblée Générale approuve entre autre les comptes et le budget.

L'Assemblée Générale a le pouvoir résiduaire.

5. Le procès-verbal des réunions est envoyé à tous ceux qui ont le droit d'assister aux réunions six semaines après la réunion au plus tard.

Article 10 COMITE EXECUTIF

1. Le Comité Exécutif se compose du/de la président(e), du/de la vice-président(e), du/de la trésorier(ère), et de quatre délégués élus par et parmi les membres à part entière.
2. Le Comité Exécutif se réunit deux fois par an entre chaque Assemblée Générale. Une réunion extraordinaire peut être convoqué sur décision du/de la président(e) ou de deux autres membres du Comité Exécutif. Un procès verbal sera rédigé et envoyé aux membres avant l'Assemblée Générale qui suit la réunion du Comité Exécutif.
3. La présence de cinq membres du Comité Exécutif est nécessaire pour prendre des décisions.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres du Comité Exécutif présents. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix prépondérante est accordée au/à la président(e).
5. Les pouvoirs du Comité Exécutif sont:
 - la préparation des sujets de discussion de l'Assemblée Générale ;
 - la mise en oeuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale;
 - la représentation de la Fédération Européenne des Associations Infirmières auprès de la Commission de l'UE et autres organisations;
 - la représentation de la Fédération Européenne des Associations Infirmières lorsque celle-ci exerce le droit d'ester en justice;
 - préparation du bilan financier de l'année en court et le bilan financier de l'année suivante et présentation à l'Assemblée Générale pour approbation;
 - engage et défini le rôle et la fonction du Secrétaire Général et autre personnel.

Article 11 LE/LA PRESIDENT(E)

Un/une président(e) est élu(e) par et parmi les membres à temps plein. La durée du mandat est de deux ans, renouvelable pour deux mandats consécutifs. De ce fait la durée maximale du mandat de la présidence ne peut dépasser six ans.

L'élection aura lieu lors de la dernière réunion des années impaires. Le/la président(e) préside chaque réunion de la Fédération Européenne des Associations Infirmières et en assure la représentation dans le cadre des statuts et du règlement intérieur et tout autre règlement.

Le/la président(e) est autorisé(e) à signer des documents et des contrats au nom de la Fédération Européenne des Associations Infirmières

Article 12 LE/LA VICE-PRESIDENT(E)

Un/une vice-président(e) est élu(e) par et parmi les membres à temps plein.

La durée du mandat du/de la vice-président(e) est de deux ans, renouvelable pour deux mandats consécutifs. De ce fait, la durée maximale du mandat de la vice-présidence ne peut dépasser six ans.

L'élection aura lieu lors de la dernière réunion des années paires.

Le/la vice-président(e) agit en lieu et place du/de la président(e) en cas d'absence de celui/celle-ci pour des raisons de maladie ou autre raison.

Article 13 LE/LA TRESORIER(E)

Un/une Trésorier(ère) est élu(e) par et parmi les membres à part entière.

La durée du mandat du/de la Trésorier(ère) est de deux ans, renouvelable pour deux mandats consécutifs. De ce fait la durée maximale du mandat du/de la Trésorier(ère) ne peut dépasser six ans.

L'élection aura lieu lors de la dernière réunion des années impaires.

Article 14 DELEGUES TITULAIRES ELUS AU COMITE EXECUTIF

Quatre délégués titulaires sont élus par et parmi les membres à part entière. La durée des mandats est de deux ans, renouvelable pour deux mandats consécutifs. De ce fait la durée maximale du mandat de chaque personne ne peut dépasser six ans.

Deux délégués titulaires du Comité Exécutif seront élus les années impaires et les deux autres délégués titulaires seront élus les années paires.

Article 15 VACANCE DE FONCTIONS

En cas d'impossibilité pour l'un des membres du Comité Exécutif de terminer son mandat, un autre membre sera élu par et parmi les membres à part entière. Ce membre terminera le mandat de son prédécesseur. Le mandat est renouvelable selon les conditions relatives au poste spécifique. Le mandat du membre à part entière élu ne sera pas pris en compte pour les élections suivantes par rapport à la limitation de temps pour une réélection.

Article 16 ELECTIONS

Les modalités d'élection du Comité Exécutif se trouvent dans le Règlement Intérieur.

Article 17 FINANCEMENT

Le financement de La Fédération Européenne des Associations Infirmières est assuré par les cotisations annuelles des membres et toute autre source de financement, tel que les subventions et les dons.

Tout revenu sert à promouvoir les objectifs de la Fédération Européenne des Associations Infirmières et à nul autre but.

L'Assemblée Générale déterminera le montant des cotisations dû par chaque catégorie de membre.

Article 18 RADIATION ET DEMISSION DES MEMBRES

1. Radiation

Un membre sera automatiquement exclu s'il ne remplit plus les critères requis pour être membre. Le/la Président(e) notifiera l'association de son exclusion.

Le non paiement de la cotisation ou le non-respect de la Constitution peut entraîner la radiation de l'association, selon les conditions détaillées dans le Règlement Intérieur.

L'association qui fait face à une éventuelle exclusion pourra exposer sa défense par écrit et/ou lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire durant laquelle la question sera examinée.

Lors des délibérations, l'Assemblée Générale prendra en considération la justification donnée par le membre. Si l'Assemblée Générale n'accepte pas la justification donnée, le membre perd immédiatement sa qualité de membre. Le/la président(e) notifie à l'association membre sa radiation.

Toute décision d'exclusion devra réunir la majorité des 2/3 des membres à part entière présents et votants.

2. Démission

Chaque membre peut demander sa démission à la Fédération Européenne des Associations Infirmières par notification écrite au/à la Présidente. La démission prend effet à la fin de l'année, si la notification a été envoyée au plus tard le 30 juin de la même année.

Article 19 MODIFICATION DES STATUTS

Une proposition d'amendement des statuts pourra se faire à la demande formelle de cinq membres à part entière.

Toute demande de modification des statuts doit être reçue par le Comité Exécutif au moins trois mois avant la date de la réunion ordinaire où la demande sera considérée. Le Comité Exécutif transmet la demande aux membres à part entière deux mois avant la date de la réunion.

Les membres associés et les observateurs n'ont pas le droit de proposer une modification des statuts, ni de voter sur une proposition de modification.

Les décisions relatives aux Statuts de la Fédération Européenne des Associations Infirmières doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres à part entière présents et votants. La présence de trois quarts des membres à part entière est nécessaire pour la constitution d'un Quorum.

Article 20 INTERPRETATION

En cas de litige concernant l'interprétation des statuts ou du règlement intérieur celui-ci sera réglé en

Assemblée Générale par les membres à part entière à la majorité simple des voix, à condition que 50% des membres à part entière soient présents.

Article 21 DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération Européenne des Associations Infirmières ne peut être proposée qu'à la demande d'au moins dix associations membres à part entière. La proposition se fait par écrit au Comité Exécutif. La proposition ainsi qu'une note explicative sont communiquées à toutes les associations membres à part entière au moins trois mois avant la date de la réunion qui examinera la proposition; chaque association membre à part entière reçoit en même temps un bulletin de vote.

Le bulletin de vote doit être signé par le délégué titulaire et le/la président(e) de l'Association membre et doit parvenir au Comité Exécutif au plus tard quatre semaines après l'Assemblée Générale, où la dissolution a été discutée. La décision de dissolution de la Fédération Européenne des Associations Infirmières doit être prise par au moins les deux tiers de tous les membres à part entière.

Les membres associés et les observateurs n'ont pas le droit de proposer une dissolution de la Fédération Européenne des Associations Infirmières et n'ont pas de droit de vote pour la dissolution.

En cas de dissolution de la Fédération Européenne des Associations Infirmières, l'Assemblée Générale déterminera la destination du patrimoine. Celui-ci doit être affecté à une fin désintéressée.